

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**TRAVAUX DE  
PROLONGEMENT DU  
TRAMWAY ANNEMASSE  
GENÈVE - DEMANDE  
D'INDEMNISATION  
N°TP07-05-2024 DE LA  
SAS LA CANADIENNE**

**D\_2024\_0236**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-36 de son annexe ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 1<sup>er</sup> octobre 2024 n°BC\_2024\_0096 ;

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 30 mai 2024 par la SAS La Canadienne, qui estimait avoir subi un préjudice économique de 101 092 €, du fait des travaux publics liés au projet de Tramway mais aussi de ceux liés à la Piétonisation, pour la période du 1er octobre 2023 au 30 avril 2024 (il convient de souligner que ce montant du préjudice estimé par le requérant n'est pas basé sur un chiffre d'affaire de référence calculé selon la moyenne des 3 dernières années, il diffère donc de celui qui a été pris en considération par la Commission).

Au cours de sa séance du 26 juillet 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que la SAS La Canadienne avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de réseaux de chaleur et d'eau, du 13 février 2024 au 30 avril 2024 inclus.

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 13 septembre 2024, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SAS La Canadienne à la somme de 7 000 € (au titre des travaux du Tramway uniquement).

Par délibération du 1er octobre 2024, le Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo, considérant l'avis et les motifs évoqués par la CIAT, a décidé d'accorder à la SAS La Canadienne une indemnisation de 7 000 € .

Par la présente décision, il s'agit de mettre en œuvre le protocole transactionnel correspondant.

Aussi, le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER la conclusion d'un protocole transactionnel avec La SAS La Canadienne ayant son siège au 20, rue du Commerce - Annemasse, et inscrite au RCS sous le numéro : 328 062 286 00195, dans les conditions rappelées ci-dessus et tel qu'il est joint en annexe de la présente décision ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant ledit protocole ;

DE DIRE que l'indemnité accordée sera versée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

DE DIRE que la dépense en résultant sera imputée sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

## PROCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL Prolongement du Tramway d'Annemasse

### Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunal, dont le siège est situé 11 Avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), représentée par son Président régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Annemasse Agglo »

### D'une part

### Et

La SAS La Canadienne ayant son siège au 20, rue du Commerce - Annemasse, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 328 062 286 00195.

Représentée par Monsieur VEILLEUX Jean-Sébastien en sa qualité de Président.

### D'autre part,

Les soussignés seront ci-après désignés collectivement « les parties »

### Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse, qui consiste en la création de 1.3 km de ligne supplémentaire et de 3 nouveaux arrêts depuis le terminus actuel (parc Montessuit) jusqu'au quartier du Perrier. Les travaux ont démarré à l'été 2023 et la mise en service de ce prolongement est prévue pour mars 2026. Le projet de piétonisation du centre-ville d'Annemasse, qui sera réalisé par la commune simultanément à la phase 2 du tramway, prévoit la transformation de rues et places en zones piétonnes ou en zones de rencontre. Les travaux démarreront mi-2023 et se termineront fin 2025.

Ces projets ont vocation à offrir une meilleure qualité de vie en ville, par plus de végétation et des espaces publics mieux redistribués pour tous. En plus d'apporter une solution durable, en faveur de la qualité de l'air, ils contribueront à rendre le coeur de ville plus agréable et une mobilité plus apaisée. Ce nouveau cadre favorisera à terme l'attractivité des commerces du centre-ville d'Annemasse.

Toutefois, malgré toutes les précautions qui seront prises durant l'ensemble des travaux, Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont conscience des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale. C'est la raison pour laquelle Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont souhaité mettre en place « ImpacEco », un dispositif d'accompagnement économique mutualisé et global pour les entreprises touchées par les nuisances inhérentes à l'ensemble des travaux.

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### Prolongement du Tramway d'Annemasse

En complément de ces actions d'accompagnement, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable par délibération n° CC\_2023\_0057 du Conseil communautaire en date du 24 mai 2023.

Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative. Si la mise en place de cette Commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 30 mai 2024 par la SAS La Canadienne qui estimait avoir subi un préjudice économique de 101 092 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway et au projet de Piétonnisation, pour la période du 1er octobre 2023 au 30 avril 2024.

Au cours de la séance du 26 juillet 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que l'entreprise avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi, pour la période du 13 février 2024 au 30 avril 2024 inclus.

Au cours de la séance du 13 septembre 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable a proposé un montant d'indemnisation de 7 000 € (au titre des travaux du tramway uniquement). Par délibération n°BC\_2024\_0096, le Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo a décidé d'adopter cette proposition.

Au regard des éléments constitutifs du présent dossier et afin d'éviter d'inutiles recours contentieux, les parties se sont en conséquence rapprochées et ont décidé de recourir de façon amiable aux dispositions du présent protocole transactionnel.

**Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet du protocole transactionnel**

Le présent protocole a pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquels les Parties ont fait des concessions réciproques afin de trouver une issue amiable à la situation telle qu'exposée en préambule.

Les Parties reconnaissent que le présent protocole comporte des concessions et engagements réciproques et renoncent par avance à leur remise en cause.

## **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

### **Prolongement du Tramway d'Annemasse**

#### **Article 2 – Nature du préjudice et Période des travaux ouvrant droit à indemnisation**

La présente transaction a pour objet de couvrir les préjudices économiques subis par SAS La Canadienne, du fait des travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage.

Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de réseaux de chaleur et d'eau, nécessaires à la réalisation du prolongement du tramway sous maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo, du 13 février 2024 au 30 avril 2024 inclus.

#### **Article 3 – Engagement d'Annemasse Agglo**

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, et une proposition de la Commission d'Indemnisation Amiable, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SAS La Canadienne à la somme de 7 000 €.

Cette somme, versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, est réputée indemniser définitivement la SAS La Canadienne de l'intégralité des dommages et préjudices, de quelque nature que ce soit, en raison des travaux décrits à l'article 2.

#### **Article 4 – Engagement de la SAS La Canadienne**

En contrepartie de l'indemnisation versée par Annemasse Agglo, la SAS La Canadienne renonce à tout recours amiable ou contentieux, actuel et futur, afférent à la présente affaire et renonce à tout surplus de réclamation à l'encontre d'Annemasse Agglo portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

#### **Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire et de l'accomplissement de sa notification.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivant du Code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### Prolongement du Tramway d'Annemasse

En conséquence, il règle définitivement entre les parties, et sous réserve d'exécution du présent protocole, tout litige né ou à naître, relatif au préjudice économique subi, pour la période d'indemnisation initialement souhaitée par la SAS La Canadienne rappelée en préambule de la présente convention.

#### Article 6 – Recours

Le protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours francs à compter de la notification de la décision d'Annemasse Agglo, le demandeur sera réputé avoir refusé la proposition.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation il appartiendra au requérant de saisir, s'il le souhaite, le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours de plein contentieux. Dans ce cas, Annemasse Agglo n'est pas tenue, lors de la procédure juridictionnelle, par le montant qu'elle avait proposé au titre du protocole d'accord.

Fait à Annemasse, en 3 exemplaires,

Le.....2024

(Porter la mention manuscrite : « *Lu et approuvé, bon pour accord à titre transactionnel et définitif* »)

Pour la SAS La Canadienne

Jean-Sébastien VEILLEUX

Pour Annemasse Agglo

Gabriel DOUBLET